

Règlement ministériel du 27 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur plusieurs tronçons de route entre Remich et la frontière française à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Musel's Laf 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs tronçons de route entre Remich et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N10 sur le côté droit entre la frontière allemande et Schengen (N10 PR0,00+000 - N10 PR0,00-059).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B-PR 1,51+039 – CR152B PR2,50+266) ;
- la PC3 à Schengen (PC3 PR0,00+130 – PC3 PR0,00+1477) ;
- la N10 entre Schengen et Remich (N10 PR1,00+339 – N10 PR7,54+376).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la N10 entre la frontière allemande et Schengen (N10 PR0,00-059 – N10 PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- les bandes de stationnement longeant la N10 sur les deux côtés entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+038 –N10 PR8,50+055) ;
- les bandes de stationnement longeant le CR152B sur les deux côtés entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+039 – CR152B PR1,51+302) ;
- la bande de stationnement longeant la N10 sur le côté droit à Schengen (N10 PR0,00+148 – N10 PR0,50+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction est applicable.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 2 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH